



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2022
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 12

Le lundi vingt-sept juin deux mille vingt-deux, dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ainsi que de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 « portant dispositions de vigilance sanitaire » notamment prolongeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 « visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 », le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 20 juin 2022

Date d'affichage de la convocation : 20 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum fixé par dérogation législative au tiers de l'assemblée : 7

Présents :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Joël JAROSSAY, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Jean-Pierre PRIGENT, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER.

Absent.e.s excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Régis LEMESLE a donné procuration à monsieur Philippe MAUBOUSSIN ;
Madame Marika VAN HAAFTEN a donné procuration à monsieur Jean-Pierre PRIGENT ;
Monsieur Franck GIRARD a donné procuration à madame Laure CZINOBER.

Secrétaire de séance : madame Martine BRETON

Présents : 16 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date d'affichage du procès-verbal : 4 juillet 2022

Objet : Convention d'adhésion au service de médecine de prévention professionnelle de Le Mans Métropole en 2023

Rapporteur : madame DUMONT

Par délibération du 24 septembre 2018, le conseil municipal a décidé de résilier la convention avec Santé au Travail 72 à la date du 31 décembre 2019 et, dans le cadre du schéma de mutualisation communautaire, d'adhérer au service de médecine professionnelle de Le Mans Métropole à l'issue.

La convention signée avec L.M.M. le 6 décembre 2018 a donc pris effet au 1^{er} janvier 2020 pour une durée d'une année renouvelable par reconduction expresse, ce qui avait été approuvé par délibération des 6 juillet 2020 et 28 juin 2021.

Considérant l'efficacité du service, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de reconduire la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle de Le Mans Métropole à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

- d'autre part, d'autoriser monsieur le maire ou son représentant dûment habilité à la signer ainsi que tous documents et avenants s'y rapportant ;
- enfin, d'imputer la dépense à l'article 6475 du budget communal, « médecine du travail, pharmacie ».

Discussion

En réponse à la question posée par madame Dainne, monsieur le maire indique que le coût par agent s'élève à 100,00 € par an suivant l'article 5 de la convention signée le 6 décembre 2018 (à titre de comparaison, le montant unitaire annuel auprès de Santé 72 était de 26,38 € en 2019).

Interrogé par madame Breton sur la capacité à répondre aux sollicitations de la collectivité, monsieur Le Bolu souligne la capacité du service de médecine professionnelle de Le Mans Métropole à répondre aux attentes exprimées.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative au renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle de Le Mans Métropole à compter du 1^{er} janvier 2023.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Jocé LE BOLU



La secrétaire de séance

Martine BRETON



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »